

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de : SAINT ALBAN LEYSSE

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE de SAINT ALBAN LEYSSE

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3

VU le décret n°58-1217 du 15 Décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets numéros 69-150 du 5 février 1969, 72-472 du 12 Juin 1972, 72-541 du 30 Juin 1972, 73-358 du 27 Mars 1973, 73-561 du 28 Juin 1973, 73-1074 du 3 Décembre 1973, 74-234 du 13 Mars 1974, 75-113 du 27 Février 1975, 75-131 du 7 Mars 1975 et notamment les articles R 1 à R 44 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 mai 1971, 27 Mars 1973, 10 et 15 Juillet 1974, 6 et 7 Juin 1977 et notamment les articles 5 et 10 ;

Vu la Recommandation du Centre d'Etudes des Transports Urbains (CETUR) et de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière de Novembre 1990 rappelant le Code R 1 du Code de la Route définissant le terme d'agglomération ;

VU le Décret du 29 novembre 1990 n°901060 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et instituant la limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/H en agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la commune de SAINT ALBAN LEYSSE, telles que prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi fixées :

- Accusé enq*
- sur la R.N. 512, à l'Ouest à la limite commune DE BASSENS, soit au PR 1,190
à l'Est à la limite commune de LA RAVOIRE, soit au PR 0,115
 - sur la R.D. 912, au Nord, au PR 30,350
au Sud, au carrefour giratoire du Violet
 - sur la R.D. 11, au Nord, à l'intersection de l'impasse du Chalet,
soit au PR 12,300
au Sud, à la limite commune avec LA RAVOIRE,
soit au PR 2,390
 - sur la R.D. 9, à l'Est, à la limite commune avec BARBY, soit au PR 2,900
à l'Ouest, à la limite commune avec BASSENS, soit au PR 0,260
 - sur la R.D. 8, au Sud, au lieu-dit la Curiaz au PR 3,000
au Nord, au lieu-dit La Curiaz au PR 3,200

- sur le chemin de Bolliet, à la limite commune avec BASSENS
- sur la rue du Clos, à la limite commune avec LA RAVOIRE

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et du 7 juin 1977.

Article 3 : Les arrêtés municipaux antérieurs, concernant les limites d'agglomération sont abrogés.

Article 4 :

- M. le Maire de SAINT ALBAN LEYSSE,
 - M. l'Ingénieur de la Subdivision de CHAMBERY à la D.D.E.,
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - M. le Commissaire de Police de CHAMBERY
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ALBAN LEYSSE, le - 9 JUL. 1992

Le Maire,

